



**Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

## **Troisième Réunion des Parties**

**Bergen, Norvège, 27 avril – 1<sup>er</sup> mai 2009**

---

**Titre : Date et lieu de RdP4**

**Auteur : Secrétariat**

## **Date et lieu de RdP4**

Aux termes de l'article VIII 12 g) de l'Accord, chaque session ordinaire de la Réunion des Parties doit déterminer la date et le lieu de sa prochaine session. La règle 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties dispose que les sessions ordinaires de la Réunion des Parties doivent avoir lieu au minimum tous les trois ans, sauf décision contraire de la Réunion des Parties.

Le Secrétariat n'a pas reçu communication de la part d'une Partie de son souhait d'accueillir RdP4.

### **Action requise :**

Il est demandé à la Réunion des Parties de bien vouloir :

- Décider de la date et du lieu de la prochaine session de la Réunion des Parties.